



Arrêt

**n° 111 122 du 30 septembre 2013
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 13 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Eric MAKAYA MA MWAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 août 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49). Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule [...]. Alors que vous aviez 3 ans, votre mère serait décédée. Votre petite sœur et vous auriez dès lors été élevées par votre père et sa seconde épouse. A l'âge de 5 ans, vos grands-parents paternels et votre oncle paternel vous auraient fait exciser, et ce à l'insu de votre père et contre sa volonté. Penda nt les 4 années avant votre départ de Guinée, vous auriez entretenu une relation amoureuse avec [F. A.] un jeune homme de confession chrétienne que votre père appréciait. Suite au décès de votre père le 28 avril 2010, votre sœur et vous auriez dû quitter le domicile de vos parents au centre-ville de Fria, pour vous rendre chez votre oncle paternel, dans un village sis dans la commune de Fria. Chez votre oncle, vous auriez dû vous soumettre à son mode de vie très traditionaliste. Il vous aurait notamment obligé à arrêter votre parcours scolaire alors que vous aviez réussi votre 10^{ème} année et vous aurait forcée à étudier le coran et à vous voiler. Toujours en contact avec votre petit ami, celui-ci vous aurait annoncé qu'il comptait se rendre chez votre oncle pour demander votre main. Le 9 octobre 2012, la famille de votre petit ami se serait rendue chez votre oncle dans ce but mais celui-ci aurait catégoriquement refusé en raison de sa religion chrétienne. Le 27 octobre 2012, votre oncle vous aurait annoncé qu'il souhaitait vous marier à l'une de ses connaissances qui était gendarme. Votre mariage aurait été célébré le 7 novembre 2012 et vous auriez été vivre chez votre époux dans le centre-ville de Fria. Votre quotidien y aurait été rythmé de disputes, de viols et de maltraitements. Le 14 février 2013, suite à une dispute plus violente, vous seriez allé vous plaindre à la gendarmerie de votre quartier. Vous auriez été reçue et écoutée avant d'être renvoyée chez vous en attendant d'être recontactée après avoir parlé avec votre époux. Votre époux aurait mal réagi et aurait pointé une arme sur votre tête pour vous menacer. Vous auriez alors contacté votre tante pour qu'elle puisse vous venir en aide. Elle serait venue vous chercher à Fria et vous aurait emmenée à Conakry où vous auriez vécu une semaine chez elle avant de quitter son domicile le 23 février pour vous rendre chez l'une de ses amies dans un autre quartier de Fria. A cette date, alors que vous vous trouviez au marché, votre mari, accompagné d'autres personnes, serait venu saccager le domicile de votre tante. Le 24 mars 2013, vous auriez quitté votre pays [...].»

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère vague, général, impersonnel, voire carrément lacunaire et même contradictoire, de ses propos au sujet de la personne de son époux, celles de son entourage, dont sa co-épouse, ainsi que de son quotidien auprès de ces derniers, l'inconsistance de ses déclarations au sujet du déroulement de la cérémonie de son mariage et l'ignorance totale dont elle fait montre au sujet de la religion de son précédent petit ami éconduit par son oncle. Elle estime également que les documents que la requérante a déposés à l'appui de sa demande sont peu probants en sorte qu'ils ne permettent pas d'induire une autre conclusion quant à la crédibilité des faits qu'elle invoque. Elle constate enfin qu'elle n'évoque aucune crainte en lien avec l'excision dont elle a fait l'objet dans son enfance.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent

aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle a fait du mieux qu'elle a pu pour décrire le déroulement de son mariage, ses relations tant avec son époux qu'avec sa co-épouse se limitaient au strict minimum, elle n'a d'ailleurs vécu avec ces derniers que trois mois et dans un état second en raison d'une dépression causée par les agressions dont elle faisait l'objet, le fait de fréquenter un chrétien n'implique pas nécessairement que l'on connaisse sa religion) - justifications qui ne suffisent pas à expliquer les importantes lacunes relevées, d'autant que certaines sont contredites par le dossier administratif (la requérante a de fait expliqué que son petit ami était pratiquant et qu'elle assistait avec lui aux fêtes chrétiennes) et dont le Conseil ne peut, en outre, se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de sa relation contrariée avec une personne de confession chrétienne, de la réalité du mariage forcé imposé par son oncle ainsi que de la réalité des problèmes rencontrés dans ce contexte. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Quant au regain de tensions et aux violences aveugles perpétrées dans le cadre de l'organisation d'élections législatives auquel il est fait allusion en termes de requête, le Conseil ne peut que constater que ce contexte, s'il incite à la prudence dans le cadre de l'examen des demandes d'asile des ressortissants guinéens, ne suffit pas à établir, l'existence dans le chef de la requérante, d'un risque réel d'atteintes graves - laquelle n'a au demeurant aucune affiliation politique -, ce dont elle semble par ailleurs convenir en termes de requête puisqu'elle n'y fait état que de risques potentiels.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi : en particulier, les récents regains de tension signalés auxquels il est fait allusion en termes de requête, ne suffisent pas à établir qu'il existe actuellement en Guinée « *une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de cette disposition.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure, en l'occurrence la copie du certificat de décès du père de la partie requérante, n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, la circonstance que ce décès est, à tout le moins par le Conseil, tenu pour réel ne suffit pas à établir la réalité des importantes répercussions que celui-ci aurait eu sur la vie de l'intéressée, qui fondent sa demande d'asile et qui au stade actuel ne sont pas établies.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

Mme. C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. DUBOIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM